

SENAT DE BELGIQUE BELGISCHE SENAAT

SESSION DE 1960-1961

ZITTING 1960-1961

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 1960

VERGADERING VAN 8 NOVEMBER 1960

Proposition de loi modifiant la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers.

Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 28 maart 1952 op de vreemdelingenpolitie.

DEVELOPPEMENTS

TOELICHTING

MESDAMES, MESSIEURS,

DAMES EN HEREN,

La loi du 28 mars 1952 protège contre des mesures intempestives d'expulsion les réfugiés politiques qui ont été admis à s'établir dans le Royaume.

Il n'empêche cependant que les réfugiés politiques qui pénètrent en Belgique sans avoir obtenu ce permis d'établissement sont susceptibles d'être refoulés sans égard à leur situation spéciale.

Comme la loi arme suffisamment le Ministre de la Justice pour appréhender ces étrangers, il n'y a aucun inconvénient, et il y a au contraire tout avantage, à ce que la Commission Consultative établie par la loi du 28 mars 1952 puisse aussi se prononcer sur la qualité de réfugié politique dont se prévaudraient les intéressés.

La présente proposition de loi a pour objet de compléter en ce sens la loi du 28 mars 1952.

H. ROLIN.

Proposition de loi modifiant la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers.

Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 28 maart 1952 op de vreemdelingenpolitie.

Article Unique.

Enig Artikel.

L'article 3 de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers est complété par le texte suivant :

Artikel 3 van de wet van 28 maart 1952 op de vreemdelingenpolitie wordt aangevuld als volgt :

« Si l'étranger visé au présent article se prévaut de la qualité de réfugié politique, la mesure de refoulement ou de renvoi ne peut être prise qu'après avis de la Commission Consultative instituée par l'article 10.

» Si la mesure est prise, elle fera mention de la conclusion de l'avis de la Commission. »

H. ROLIN.
P. VERMEYLEN.

« Indien de bij dit artikel bedoelde vreemdeling zich op de hoedanigheid van politiek vluchteling beroept, kan de maatregel van teruggedrijving of terugwijzing slechts genomen worden na advies van de Raadgevende Commissie, ingesteld bij artikel 10.

» Wordt de maatregel genomen, dan wordt daarbij melding gemaakt van de conclusie van het advies van de Commissie. »